

**Alain PICHON**

11, rue des chanel  
01960 PERONNAS

Tph : 06 87 75 95 25

Mail : [cobaye01@gmail.com](mailto:cobaye01@gmail.com)

**Péronnas le 17 octobre 2022**

Le Commissaire-enquêteur  
Alain PICHON

à

Monsieur le maire de la commune d'ATTIGNAT

**OBJET :** Enquête publique portant sur le projet de modification (J) du PLU de la commune d'Attignat .

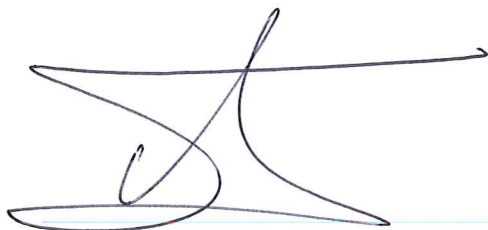
J'ai l'honneur de vous adresser un PV des observations recueillies lors de l'enquête publique citée en objet. En ce sens et suite aux divers courriers et observations, je vous serai obligé de bien vouloir me produire un mémoire en réponse, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception du présent document et me retourner le récépissé ci dessous.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération.

**Le Commissaire-enquêteur**

**Alain PICHON**

17/10/2022



**1 Récépissé :** Monsieur le maire de la commune d'Attignat déclare avoir reçu un exemplaire du présent procès-verbal, remis par le commissaire enquêteur le 17 octobre 2022

## **DEPARTEMENT DE L'AIN**

### **Grand Bourg Agglomération**

#### **Commune d'ATTIGNAT**

#### **Références :**

Arrêté en date du 19 juillet 2022 de Monsieur le maire d'Attignat prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur le projet de modification (J) du PLU de la commune d'Attignat .

#### **PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS**

Je soussigné, Alain PICHON, déclare avoir été désigné Commissaire Enquêteur par décision n° E22000094/69 en date du 6 juillet 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON pour :

- Conduire l'enquête
- Etablir un rapport et donner un avis et des conclusions motivés sur ce dossier et sur les observations que ce projet a suscité de la part du public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée pour une durée de 29 jours consécutifs du 12 septembre à 08h30 au 10 octobre 2022 à 17h00 inclus dans la commune d'Attignat.

#### **Les observations du public :**

A l'issue de l'enquête et de mes trois permanences ( lundi 12 septembre, samedi 24 septembre et lundi 10 octobre 2022) j'ai comptabilisé :

- sur le registre d'enquête : le passage de sept personnes pour consultation et prise de connaissance du dossier , aucune observation verbale et écrite
- aucun courrier et mail.

Commentaire : hormis monsieur MICHEL propriétaire des parcelles concernées qui a exposé l'historique de la procédure, les observations et questionnements des autres personnes ne relevaient pas de l'enquête.

#### **Les observations des services consultés:**

#### **Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) après examen au cas par cas en date du 20 juin 2022 n° 2022-ARA-KKUPP-02648**

Cette autorité après avoir identifié les objets du projet, a conclu que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et que la présente procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Avis des personnes publiques associées :**

Observations formulées par courrier (joints en annexe au dossier d'enquête) :

- Chambre d'agriculture : avis favorable, tout en regrettant l'absence de contraintes visant à assurer une densité minimale - courrier du 9 mai 2022

- Département de l'Ain : dans son courrier du 29 juin 2022, le préfet de l'Ain reconnaît que le déclassement de UB en 2AU des trois parcelles concernées est difficilement compréhensible et que ce classement apparaît rétrospectivement pour le moins discutable. Cependant il constate que la correction de cette erreur par la présente procédure n'est pas en adéquation avec les articles L 153-45 et L 153-31 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs il fait observer que ni le dossier de modification ni la délibération jointe au dossier n'apportent la démonstration que deux critères, capacités d'urbanisation insuffisantes et « faisabilité opérationnelle d'un projet » soient réunis ; sur ce second critère le dossier ne mentionne aucun projet particulier et en l'absence d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), l'urbanisation pourrait se limiter à un nombre très restreint de logements.

En conclusion il admet toutefois que ce secteur avait et a vocation à intégrer à terme la partie urbaine du bourg.

**Remarques du commissaire enquêteur :**

Le cabinet qui a réalisé le dossier aurait pu, peut-être, anticiper certaines remarques de la DDT.

